N° 26/298

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 06/11/2026 à 09h15

Président : Monsieur GASPON

Assesseurs : Monsieur COIFFET et Monsieur LE BRUN

Greffière : Madame SIROT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

01) N° 2602520 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	M.	A Lounes	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	A Victor	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	B David	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	B Fabienne	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	B Jessylane	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	B Christopher	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	B Alexandra	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	B Angelo	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	C Jacky	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	C Vanessa	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	D Valérie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	D Sabrina	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	D Virginie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	E Elodie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	G Cédric	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	D Laetitia	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	B François	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	G Corinne	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	G Nadine	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	I Erica	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	J François	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	J Sylvie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	L David	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	L Laetitia	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	L Jessica	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	L Sarah	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	L Sylvie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET

Demandeur	M.	L	Nicolas	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	L	Carine	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	L	Christophe	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	L	Elodie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	L	Virginie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	M	Jordan	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	M	Mickaël	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	M	Dimitri	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	N	Stéphanie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	P	Yann	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	P	Magali	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	P	Georges	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	P	Clarisse	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	P	Frédéric	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	P	Johnny	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	P	Valérie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	Q	Jérôme	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	R	Christophe	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	S	Sylvie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	S	Chantal	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	T	Virginie	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	V	Christophe	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	V	Mathieu	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	W	Karine	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
Intervenant	M.	B	Fabien	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	C	Anthony	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	J	Chantal	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M.	L	Thierry	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme	L	Florence	CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET

Intervenant	M. O Shown		CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme P Angélique		CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	M. S Yoann		CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
	Mme S Christelle		CABINET BRAND FAUTRAT ET LAMBINET
Défendeur	SOCIETE NOUVELLE CIBEM		CAPSTAN SUD OUEST
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES		
	UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE DU CALVADOS		
	UNION REGIONALE DE DEPARTEMENTS CFTC DE NORMANDIE		
	UNION REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE CFDT NORMANDIE		

Requête de M. Lounes A et autres contre le jugement n° 2601372 du 3 juillet 2026 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 février 2026 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie validant l'accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi de la société Nouvelle CIBEM

03) N° 2502251 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	M. A Abdulaziz		Me OUANGARI
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR		

Requête de M. A Abdulaziz contre le jugement n° 2215176 du 22 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'intérieur rejetant son recours contre la décision du 24 février 2022 par laquelle la préfète de la Corrèze a déclaré irrecevable sa demande de naturalisation

04) N° 2502252 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	Mme A Nabila		Me OUANGARI
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR		

Requête de Mme A Nabila contre le jugement n° 2215174 du 22 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'intérieur rejetant son recours contre la décision du 24 février 2022 par laquelle la préfète de la Corrèze a déclaré irrecevable sa demande de naturalisation

05) N° 2502986 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	M. A Mohamed		MARMIN
Défendeur	PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE		

Requête de M. Mohamed A contre le jugement n° 2504728 du 3 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juillet 2025 par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Malo pour une durée de six mois.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

06) N° 2600574 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	M.	K	Zaour Souleimanovitch	Me BERTHAUT
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE			

M. Zaour Souleimanovitch K demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2501387 du 12 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 14 février 2025 du préfet de la Sarthe portant refus de renouvellement d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Sarthe de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2600774 RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	M.	Y	Laurent	Me CALONNE DU TEILLEUL
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR			

M. Michel Y demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2506789 du 7 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 30 juin 2025 du préfet des Côtes d'Armor portant refus de renouvellement d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixation du pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Côtes d'Armor de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de lui délivrer une autorisation de séjour avec autorisation de travail dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991et L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/299

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

3ème Chambre

Rôle de la séance publique du 06/11/2026 à 10h15

Président : Monsieur GASPON

Assesseurs : Monsieur COIFFET et Monsieur LE BRUN

Greffière : Madame SIROT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

01) N° 2402535 **RAPPORTEUR : M. LE BRUN**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES	MINIER MAUGENDRE & ASSOCIEES
Défendeur	FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE	NORMAND & ASSOCIES

Requête du centre hospitalier de Fougères contre l'ordonnance n° 2300138 du 13 juin 2024 par laquelle le président de la 4ème chambre du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'avis des sommes à payer valant titre exécutoire émis le 12 juillet 2022 par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en vue de recouvrer une somme de 308 112 euros ainsi que de la décision implicite du 10 novembre 2022 rejetant son recours formé contre ce titre et, d'autre part, à la décharge de l'obligation de payer la somme de 308 112 euros

02) N° 2402640 **RAPPORTEUR : M. LE BRUN**

Demandeur	M. M Pierre-Yves	OUEST AVOCATS CONSEILS
Défendeur	RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES	

Requête de M. Pierre-Yves M contre le jugement n°s 2109858, 2109859 du 25 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions du 21 juin 2021 du recteur de l'académie de Nantes refusant de reconnaître l'imputabilité au service des accidents survenus les 2 octobre 2020 et 13 novembre 2020

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

03) N° 2501596 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	Mme J Hélène	CABINET MDMH
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Requête de Mme Hélène J contre le jugement n° 2305506 du 17 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite du 12 août 2023 par laquelle le ministre des armées a refusé de faire droit à sa demande de placement en congé de longue durée et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à réparer son préjudice financier tiré du versement d'un demi-traitement depuis le mois de janvier 2021, son préjudice tiré des quinze jours restant sur son compte épargne temps ainsi que son préjudice moral et ses troubles dans les conditions d'existence à hauteur de
8 000 euros

04) N° 2600709 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	M. B Driss	Me CLAIRAY
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Driss B demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2507505 du 5 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 21 octobre 2025 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
2°) d'annuler cet arrêté ;
3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai de un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois ;
4°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 21 octobre du préfet du Finistère en tant qu'il l'oblige à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, et de procéder à un nouvel examen de sa demande de titre de séjour et dans un délai d'un mois ;
5°) à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 21 octobre du préfet du Finistère en tant qu'il lui interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an, et de lui enjoindre de faire procéder à l'effacement des informations concernant son interdiction de retour sur le territoire français dans le système d'information Schengen dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir;
6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991et L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2600717 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	PREFECTURE DE L'EURE	
Défendeur	M. N Djibril	

M. le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler le jugement n°2600496 du 28 janvier 2026 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 13 janvier 2026 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de dix ans, en tant seulement que cet arrêté prononce une interdiction sur le territoire français d'une durée de dix ans.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. PONS

06) N° 2600766 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	M. N Djibril	Me OUESLATI
Défendeur	PREFECTURE DE L'EURE	

M. Djibril N demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2600496 du 28 janvier 2026 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2026 du préfet de l'Eure en tant qu'il lui fait obligation de quitter le territoire français sans délai et fixe pays de destination ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Eure de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991et L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2503211 RAPPORTEUR : M. LE BRUN

Demandeur	M. N Stevy Chaudrin	CABINET MARINE LARGY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Stevy Chaudrin N demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2510602 du 15 octobre 2025 par laquelle la présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif de Nantes a rejeté comme entachée d'une irrecevabilité manifeste sa demande tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2024 de la préfète de l 'Oise ajournant à deux ans sa demande de naturalisation ;
2°) d'annuler la décision implicite née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur son recours formé contre la décision préfectorale du 14 octobre 2024 ;
3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réexaminer sa demande dans un délai de cinq jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.